

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE

La 4C

39 Place Jean Viard 73130 SAINT ETIENNE DE CUINES

Tél : 04 79 56 26 64

mail : [comcomcc@orange.fr](mailto:comcomcc@orange.fr) - site internet : <http://www.la4c.fr>

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation  
Le 5 septembre 2023

Nombre de délégués  
. en exercice : **27**  
. présents : **21**  
. votants : **26**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS  
Le **DIX-HUIT SEPTEMBRE**  
Le Conseil légalement convoqué,  
s'est réuni en session ordinaire, à  
Saint-Etienne-de-Cuines, sous la présidence  
de Monsieur Bernard CHENE, Président

**Présents** : Mesdames CARRON, CLEMENT, COMBET-BLANC, CORVAL, DRILLAT, DULAC, PION, RANCUREL, SONZOGNI et Messieurs BOIS, BONNIVARD, BOST, CECILLE, CHENE, COMBET, GIRARD, GOYET, LAZZARO, MORVAN, ROCHETTE, TOGNET

**Absents excusés** : Madame Martine BIGNARDI  
Madame Jacqueline DUPENLOUP  
Monsieur Gérard BORDON  
Monsieur Christophe JAL  
Monsieur Bertrand MONDET  
Monsieur Yannick LE ROUX

procuration à Monsieur Dominique LAZZARO  
procuration à Monsieur Pierre-Yves BONNIVARD  
procuration à Monsieur Philippe GIRARD  
procuration à Madame Joëlle CARRON  
procuration à Monsieur Christian ROCHETTE

**Secrétaire de séance** : Monsieur Pierre-Yves BONNIVARD

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 JUILLET 2023

Le Président arrête le procès-verbal du Conseil communautaire du 3 juillet 2023 approuvé à l'unanimité.

### DESIGNATION DU LAUREAT DU CONCOURS D'ARCHITECTURE POUR LA RESIDENCE LES CORDELIERS

Le Président rappelle que par délibération du 2 février 2023, le Conseil communautaire a approuvé l'organisation d'un concours d'architecture pour la résidence Les Cordeliers.

Il rappelle également que le programme de cette opération pour lequel la 4C s'est attachée les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage comporte une maison de santé pluriprofessionnelle, une unité de vie pour personnes handicapées vieillissantes et des logements en habitat inclusif pour personnes âgées autonomes.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ces travaux par le maître d'ouvrage était de 3 600 000 € HT (valeur décembre 2022) pour une surface SDO d'environ 1 600 m<sup>2</sup>, dont 755 m<sup>2</sup> en extension.

Un concours restreint a été lancé le 15 février 2023 sur le fondement de l'article R 2165-15 et suivants de la commande publique avec un niveau de prestations de concours de type « Esquisse + ».

Dans le cadre de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre, un jury a été constitué conformément à la délibération du 2 février 2023. Il est présidé par le président de la commission d'appel d'offres et est composé de 5 membres de la commission d'appel d'offres ou de leurs suppléants, de 3 membres possédant la qualification de maître d'œuvre.

Ce jury s'est réuni une première fois le 5 avril 2023 pour la phase d'examen des candidatures à l'issue de laquelle trois équipes ont été admises à concourir par arrêté du 14 avril 2023 :

- GENIUS LOCI ARCHITECTES associé à CCG, SECOPA, THERMI FLUIDES, ORFEA ACOUSTIQUE, S.E.I.T.T, MABO
- BRENAS DOUCERAIN ARCHITECTES associé à THERMIBEL, EDS, PROMAN, EUCLID INGENIERIE, TECTA
- REMIND ARCHITECTE associé à ETBA, ABAC INGENIERIE, BAL ECONOMISTE, AI ENVIRONNEMENT, ABEST, VENATHEC

Le maître d'ouvrage a adressé aux trois participants au concours le programme et le règlement de concours actualisés à la suite de la visite des lieux le 25 avril 2023.

La date limite de remise des prestations a été fixée au 30 juin 2023. Les trois projets remis ont été remis à Maître BERTHELET, huissier ayant procédé à leur anonymisation en affectant les intitulés : candidat n°1, candidat n°2, candidat n°3.

Lors de la réunion du 26 juillet 2023, le jury a examiné les projets et plans anonymisés au regard des critères définis dans le règlement de concours, par ordre décroissant d'importance :

1. Qualité de la réponse au programme, au regard notamment des paramètres portant sur la qualité fonctionnelle, les solutions proposées en matière de confort d'usage, facilité d'entretien du bâtiment, qualité architecturale, urbanistique et paysagère, qualité environnementale du bâtiment
2. Compatibilité du projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux
3. Calendrier de l'opération (délais d'études, délais de réalisation et moyens mis en œuvre pour tenir l'objectif de mise en service annoncé)

Sur cette base, le jury a émis un avis et proposé le classement suivant :

1. Candidat n° 2
2. Candidat n° 1
3. Candidat n° 3

Après avoir constaté le classement des trois candidats effectué par le jury et consigné ses questions et remarques dans un procès-verbal, la levée de l'anonymat a été réalisée par Maître BERTHELET :

1. Candidat n° 2 : BRENAS DOUCERAIN ARCHITECTES
2. Candidat n° 1 : GENIUS LOCI ARCHITECTES
3. Candidat n° 3 : REMIND ARCHITECTE

Les candidats ont été informés le 22 août 2023 via la plateforme [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) que le ou les lauréats seraient désignés par le Conseil communautaire lors de la séance du 18 septembre 2023.

Le Président précise que le jury avait pour mission d'apporter au maître d'ouvrage un avis, mais que le Conseil communautaire au regard des éléments portés à sa connaissance reste seul décisionnaire du choix du lauréat. Il rappelle également que les candidats non retenus ont la faculté de réaliser un recours que le Conseil communautaire ait suivi ou non l'avis du jury.

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique, avec le lauréat du concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre.

Le Président rappelle que compte-tenu de l'enjeu de cette opération, il a tenu à ce que les conseillers communautaires soient parfaitement informés de celle-ci afin de pouvoir prendre une décision éclairée. A ce titre :

- ♦ Une note de synthèse détaillant par critères d'évaluation les principaux éléments des 3 projets avec leurs points forts et leurs points faibles, les résultats du vote du jury, leur a été adressée le 5 septembre
- ♦ Tous les documents et les planches relatifs à ce projet étaient consultables dans les locaux la 4C à partir du 5 septembre
- Il a convié Madame PHAM et Monsieur BERTENS du cabinet ABAMO, assistant à maître d'ouvrage, à la présente réunion afin d'exposer les éléments du tableau synthétique de présentation et d'analyse des 3 projets, joint à la note de synthèse adressée le 5 septembre et dont un exemplaire papier est remis en séance à chaque conseiller communautaire.

Il invite les conseillers communautaires à intervenir tout au long de la présentation qui va être faite.

Madame PHAM rappelle les critères d'analyse des 3 projets :

- Qualité de la réponse au programme au regard, notamment, des paramètres portant sur la qualité fonctionnelle, les solutions proposées en matière de confort d'usage, la facilité d'entretien du bâtiment, la qualité architecturale, urbanistique et paysagère, qualité environnementale du bâtiment
- Compatibilité du projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux
- Calendrier de l'opération (délais d'études, délais de réalisation et moyens mis en œuvre pour tenir l'objectif de mise en service annoncé)

La présentation est réalisée en examinant pour chacun des critères, et pour chaque structure (maison de santé, habitat inclusif pour personnes âgées, unité personnes handicapées vieillissantes) en premier le projet BRENAS DOUCERAIN pour lequel le jury du 26 juillet a attribué 22 points, en deuxième le projet GENIUS LOCI ayant obtenu 19 points, en troisième le projet REMIND ayant obtenu 13 points.

La présentation liste les points structurants, les points forts (en vert) et les points faibles (en rouge) de chacun des projets.

L'exposé de Madame PHAM reprend les éléments du tableau synthétique de présentation et d'analyse.

Madame PION demande des précisions concernant le non-respect de la limite parcellaire du projet BRENAS DOUCERAIN. Madame PHAM indique que le candidat a fait le choix de supprimer le trottoir de la rue des Prés Bandes au profit de places de parking ; le stationnement des voitures empiète donc sur la route des Prés Bandes. Les piétons pourront circuler en empruntant le cheminement à l'intérieur de la parcelle pour ressortir sur la route de Saint-Martin. Monsieur GOYET demande quelles sont les incidences du stationnement de ces véhicules sur la voie publique. Madame PHAM indique que c'est une vraie problématique puisqu'il n'est pas possible à l'heure actuelle de construire en dehors de la parcelle. A ce sujet, le Président indique que lors du jury du 26 juillet, il avait posé la question au collègue des architectes s'il était possible de maintenir le projet BRENAS DOUCERAIN dans la mesure où celui-ci ne respectait pas l'emprise parcellaire. Il a été répondu par l'affirmative à la condition, si le projet était retenu, que le candidat s'engage à respecter l'emprise parcellaire. Le Président relève que cette modification entraînerait un coût supplémentaire.

Monsieur LAZZARO fait part de ses inquiétudes en matière de sécurité dans la mesure où les véhicules stationnant sur cette rue n'emprunteraient pas le sens de circulation établi pour contourner le bâtiment et devraient ressortir en marche arrière sur la rue.

Monsieur GIRARD relève que la nécessité d'inclure les places de stationnement dans l'emprise parcellaire modifiera la configuration du projet. Monsieur BERTENS confirme que l'adaptation du projet aura certaines conséquences, c'est pour cette raison qu'il a été étudié par le jury du 26 juillet, alors que celui-ci avait la faculté de l'exclure. Il précise que le respect du stationnement au sein de l'emprise parcellaire induira le rapprochement des places de parking de la façade du bâtiment et une réduction de la partie végétale. Monsieur CECILLE demande des précisions sur l'adaptation de ce projet afin de respecter cette contrainte. Monsieur BERTENS indique que compte-tenu de la superficie nécessaire à la circulation et aux manœuvres des véhicules, la disposition des places de stationnement devra se faire de manière longitudinale (parallèle au trottoir) et non pas en épi, ce qui diminuerait le nombre de places de stationnement.

Concernant le projet GENIUS LOCI, en complément des éléments apportés par Madame PHAM, le Président note que le candidat conserve trois arbres, propose l'implantation de nouvelles espèces et indique que les places de parking seront végétalisées.

A la réponse de Monsieur GOYET concernant la perméabilité des places de parking, Madame PHAM précise que les 3 projets répondent à cette demande.

S'agissant de l'analyse architecturale,

Concernant le projet BRENAS DOUCERAIN, en réponse à la question de Monsieur GOYET, Madame PHAM confirme que le sous-bassement est construit en béton et l'ossature du bâtiment en bois en totalité. Le Président s'interroge sur l'évolution du bois dans le temps et le coût d'entretien de celui-ci. Madame PHAM précise que le candidat a indiqué dans son mémoire qu'il s'agirait d'un bois de classe 3 prévu pour l'extérieur, elle indique que celui-ci demande plus ou moins de traitement suivant l'essence. A défaut de précision concernant l'essence utilisée, il n'est pas possible d'apporter des éléments sur la partie entretien du matériau utilisé. Le candidat n'a pas donné de précision sur un éventuel traitement de la façade afin d'assurer sa protection et sa conservation dans le temps.

Le Président relève que le candidat n'a pas fait mention des dispositions techniques concernant la sismicité du bâtiment. Madame PHAM confirme que le candidat n'a pas apporté d'éléments, car cela nécessite de nombreux calculs, mais qu'une mise en conformité n'est pas impossible.

S'agissant du projet GENIUS LOCI, Monsieur GOYET demande confirmation que la structure est construite en béton. Madame PHAM indique que l'ossature est en béton avec une structure bois en encorbellement.

A la demande de Madame SONZOGNI la partie arrière du bâtiment est projetée. Monsieur BERTENS indique que l'avant du bâtiment est plus riche alors que l'arrière fait l'objet d'une approche plus rationnelle.

Concernant l'organisation fonctionnelle du projet BRENAS DOUCERAIN, pour l'unité personnes handicapées vieillissantes, Madame SONZOGNI rejoint l'avis de l'association Deltha-Savoie, gestionnaire à terme de cette unité, qui demande que le bureau du gardien soit « rapatrié » au milieu des chambres en échangeant une partie des modules. Monsieur le Président indique que le Directeur de Deltha-Savoie, invité au jury du 26 juillet en qualité de membre à voix consultative, a par mail réitéré ses inquiétudes quant à l'emplacement du bureau du gardien et à la configuration des chambres. Il donne lecture du courriel adressé par Monsieur MONTEILLARD, Directeur de Deltha-Savoie «Comme j'avais pu en faire part lors du jury du 26 juillet, nous sommes interrogatifs sur l'aménagement intérieur du projet qui est arrivé en tête. Bien entendu nous n'interviendrons pas sur le choix de maître d'œuvre. En revanche nous serons très vigilants dans la poursuite du projet autour des aménagements intérieurs. Il est indispensable que nous puissions nous engager dans un projet offrant un aménagement correspondant à la sécurité et aux besoins des personnes accompagnées. Je vous confirme que pour la sécurité des personnes accompagnées et accueillies sur l'Unité PHV en construction, il est impératif de prévoir un espace bureau et surveillance de nuit donnant accès à une vision complète de l'unité et proche de l'accès à l'étage ». Madame SONZOGNI indique que le bureau du gardien mériterait d'être interverti avec une ou deux chambres. Le Président regrette la conception des chambres qui s'apparente à un univers hospitalier. Monsieur BERTENS précise que les modifications ne doivent pas dénaturer le projet. Compte-tenu de l'orientation et de la conception du bâtiment, il ne sera pas évident de modifier la disposition

des chambres, celles-ci étant conçues dans la profondeur avec un couloir éclairé par de la lumière naturelle. En revanche, il sera possible d'interchanger le bureau du gardien avec des chambres.

Monsieur GIRARD s'inquiète de la protection solaire et thermique, compte-tenu des nombreuses fenêtres présentes à tous les étages et de l'orientation des salles communes au sud. Monsieur BERTENS indique que le parti de ce projet est de faciliter la vie commune, avec un couloir de circulation éclairé par de la lumière naturelle, au détriment d'un confort individuel, ainsi les chambres sont positionnées au nord. Madame SONZOGNI relève que le balcon est ombragé. Madame RANCUREL souhaite avoir des précisions sur l'aménagement intérieur, Madame PHAM précise que les éléments fixes (cuisines, placards intégrés) seront présents, chaque résident aura la possibilité d'aménager son intérieur avec des meubles personnels.

S'agissant des logements pour personnes âgées autonomes, Madame DULAC relève le nombre important de fenêtres. Madame PHAM confirme le rythme régulier de celles-ci. Le Président note la présence de 7 fenêtres pour un T1 et 10 fenêtres pour un T2 et s'inquiète de l'aménagement intérieur des appartements d'autant que ces ouvertures occupent toute la hauteur du logement.

S'agissant des logements pour personnes handicapées vieillissantes du projet GENIUS LOCI le Président note que le positionnement des chambres permet de garantir une plus grande tranquillité aux résidents grâce un positionnement de celles-ci à chaque extrémité du bâtiment. Il note également une disposition plus harmonieuse, ainsi que la présence d'une terrasse qui permet aux personnes handicapées de pouvoir prendre l'air sans avoir à descendre au pied du bâtiment. Madame SONZOGNI note que la pièce de vie et de restauration est orientée nord est, que le balcon n'est pas abrité de l'ombre et le couloir de circulation est à l'intérieur.

S'agissant des logements pour personnes âgées autonomes, le Président souligne l'intérêt du projet GENIUS LOCI d'avoir séparé l'espace nuit de l'espace jour, la présence de petits balcons, d'un petit salon commun donnant sur une terrasse. Madame SONZOGNI note que la terrasse étant positionnée au sud elle ne pourrait être occupée l'été.

Concernant la qualité environnementale du bâtiment, en réponse à la question du Président, Madame PHAM précise que le candidat BRENAS DOUCERAIN n'a pas prévu de panneaux photovoltaïques au stade de sa proposition. Leur intégration ultérieure nécessitera d'en étudier la faisabilité technique et aura un impact sur l'enveloppe financière.

L'exposé de Madame PHAM et de Monsieur BERTENS étant terminé, le Président demande aux conseillers communautaires s'ils souhaitent faire part d'observations complémentaires.

Madame SONZOGNI indique que le projet étant dans le périmètre de l'ABF, certaines constructions en toiture terrasse ont été bloquées par l'architecte des bâtiments de France. Monsieur BERTENS indique qu'en phase de concours, l'architecte de l'ABF ne donne pas d'avis, il précise également que les 3 projets répondent aux prescriptions du PLU de La Chambre.

Monsieur BOST remarque que les candidats BRENAS DOUCERAIN et REMIND ont fait le choix de maintenir les containers semi enterrés à leur emplacement actuel à l'ombre en face nord ouest, alors que le candidat GENIUS LOCI a prévu une implantation qui pourrait générer plus de nuisances. Le Président indique que sur le projet BRENAS DOUCERAIN les containers seraient sous les fenêtres du personnel médical. Le Président rappelle que les candidats dans le cadre du programme établi avaient la possibilité de déplacer ces containers.

Le Président fait part de sa position concernant cette opération. Lors de la réunion du jury, le projet 1 (BRENAS DOUCERAIN) n'était, à son sens, pas recevable, dans la mesure où il ne respectait pas l'emprise parcellaire. La modification demandée de respect du périmètre aura un impact financier. Il s'interroge sur le vieillissement du bois et les coûts d'entretien inhérents à celui-ci. Le projet GENIUS LOCI qui conjugue divers matériaux lui paraît plus adapté. Il relève également le souci de tranquillité et d'intimité de ce projet. Le projet BRENAS DOUCERAIN l'interroge sur la possibilité pour les personnes âgées d'aménager leur appartement, qui compte tenu du nombre important de fenêtres va poser de réelles difficultés pour disposer du mobilier personnel. En dernier lieu, le coût du projet BRENAS DOUCERAIN, compte tenu des modifications à réaliser excédera l'estimation donnée déjà en dépassement de 178 000 €, alors que le cabinet GENIUS LOCI a indiqué dans sa proposition qu'il était en mesure de respecter le budget alloué à l'opération.

Le Président demande à Madame SONZOGNI, Messieurs LAZZARO et BONNIVARD, membres du jury du 26 juillet s'ils souhaitent faire part de leur avis.

Madame SONZOGNI indique que chaque projet comporte des points forts et des points faibles. Le respect de l'intimité se retrouve au niveau de l'habitat inclusif, c'est pour cette raison qu'avec Madame LEFEVRE ROMAGNY, Directrice de l'EHPAD, elles apprécient les coursives éclairées du projet BRENAS DOUCERAIN qui doit toutefois faire l'objet de certains aménagements, tout comme le projet GENIUS LOCI présente des inconvénients et lui paraît très massif en bord de route départementale. En effet, le respect du recul de 2 mètres par rapport à l'emprise de la voie publique est lié non pas au PLU de La Chambre, mais à la présence de la route départementale.

Pour Monsieur LAZZARO, le projet BRENAS DOUCERAIN ne respecte pas l'emprise parcellaire, le stationnement et les manœuvres de recul des véhicules sur la route des prés bandes seraient générateurs d'insécurité. La monotonie du bâtiment lui rappelle des « cages à poules ». L'aspect du bois donne l'impression de panneaux de « contreplaqué ». S'agissant des containers semi-enterrés, il préfère l'option de GENIUS LOCI, même s'ils sont situés au sud, plutôt qu'une implantation sous les fenêtres du pôle infirmier et du logement du médecin. Le coût est également un critère

important, ainsi pour le projet BRENAS DOUCERAIN le coût de l'implantation des panneaux photovoltaïques n'a pas été intégré. L'aspect architectural du projet GENIUS LOCI lui paraît plus harmonieux grâce à la mixité des matériaux.

Monsieur BONNIVARD explique que lors du jury du 26 juillet, il a éliminé très rapidement le projet REMIND qui, à son sens, respectait le moins les critères définis. Concernant le projet BRENAS DOUCERAIN, il estime que les architectes ont pris un risque en empiétant sur le domaine public, mais les éléments fournis par Madame SONZOGNI, maire de La Chambre, sont de nature à le rassurer. Compte-tenu de l'investissement à réaliser il estime qu'il faut être attentif au vieillissement du bâtiment et à l'aspect fonctionnel de celui-ci. Le projet GENIUS LOCI lui paraît un peu plus fonctionnel que le projet BRENAS DOUCERAIN.

Conformément à l'Article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, huit conseillers communautaires soit plus du tiers des membres présents, demandent l'organisation d'un vote à bulletin secret afin de désigner le lauréat du concours d'architecture.

Les membres du Conseil communautaire procèdent à la désignation du lauréat par vote à bulletin secret. Chaque conseiller doit voter pour le candidat dont la proposition répond, selon lui, le mieux au programme au regard des critères du règlement de consultation. Le ou les candidats qui auront obtenu le plus de voix sera(ont) désigné(s) lauréat(s) du concours.

Après avoir procédé au dépouillement des bulletins de vote, le Conseil communautaire constate le résultat suivant :

- Candidat GENIUS LOCI ARCHITECTES : 17 voix
- Candidat BRENAS DOUCERAIN ARCHITECTES : 9 voix
- Candidat REMIND ARCHITECTE : 0 voix

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'article R. 2172-2 du Code de la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre qui répondent à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée,

Vu les articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

Vu l'Article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023/02 du Conseil communautaire du 2 février 2023 relative à l'organisation d'un concours d'architecture pour la résidence Les Cordeliers,

Vu le règlement de concours,

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 5 avril 2023,

Vu le procès-verbal du constat de l'huissier de justice en date du 30 juin 2023 procédant à l'anonymisation des plans et projets,

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 26 juillet 2023,

Vu la levée de l'anonymat des trois dossiers réalisée par Maître BERTHELET, huissier de justice, à l'issue du jury du 26 juillet 2023,

Vu les résultats du vote à bulletin secret,

- **DESIGNE**, lauréat du concours d'architecture de la Résidence Les Cordeliers, le cabinet GENIUS LOCI ARCHITECTES.
- **DECIDE**, conformément à l'article 9 du règlement de concours, qu'une invitation à remettre une offre va être adressée au lauréat en vue de la négociation du marché de maîtrise d'œuvre. Cette négociation porte sur les conditions techniques, administratives et financières du marché de maîtrise d'œuvre, à l'exclusion de toute remise de nouvelles prestations.
- **AUTORISE** le maître d'ouvrage à engager les négociations avec le lauréat.
- **VALIDE** le versement intégral d'une prime de 20 000 € HT aux deux candidats non retenus, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 2 février 2023 susmentionnée.

### **APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'ACCUEIL ET DE RECUEILLEMENT INTERGENERATIONNELLE ATTENANTE A LA CHAMBRE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE**

Le Président rappelle que par délibération du 3 juillet 2023, le Conseil communautaire a approuvé l'acquisition de terrains à la commune de Saint-Etienne-de-Cuines afin de pouvoir construire une salle attenante à la chambre funéraire.

La construction de ce bâtiment d'environ 150 m2 permettra à la 4C de proposer de façon pérenne un lieu d'accueil et de recueillement intergénérationnel. Il se composera d'un sas d'entrée, d'une salle d'environ 120 m2, de sanitaires, d'un local technique et d'un sas de transfert avec le bâtiment existant.

Cet espace fera l'objet d'un avenant à la DSP actuelle et le gestionnaire en assurera l'aménagement et le fonctionnement.

Le coût de cette opération est estimé à 653 000 € HT (travaux, maîtrise d'œuvre, acquisition de terrains, études techniques).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de construction d'une salle d'accueil et de recueillement intergénérationnelle attenante à la chambre funéraire intercommunale dont le montant est estimé à 653 000 € HT.

### **FPIC 2023**

Le Président, constate que, pour la troisième année consécutive, le FPIC 2023 est en très légère baisse, s'élevant à **878 981 €** (889 824 € en 2022). Il informe le Conseil communautaire que la part des communes membres a diminué et que la part de la 4C a augmenté :

\* plus 0,94 % pour la part de la 4C : **213 568 €** (211 567 € en 2022)

\* moins 1,89 % pour la part des communes membres : **665 413 €** (678 257 € en 2022)

Le Président rappelle au Conseil que trois modes de répartition entre la 4C et les communes membres, sont possibles :

- La répartition de « droit commun »
- La répartition « à la majorité des 2/3 »
- La répartition « dérogatoire libre »

Il propose que la 4C opte pour la répartition « dérogatoire libre » et prenne à sa charge 12,98 % de la part « droit commun » demandée aux communes membres soit 86 371 € et donc de diminuer de 12,98 % la part « droit commun » de chaque commune membre. La part de la 4C s'élèverait donc à **299 939 €** (213 568 € + 86 371 €) et la part des communes membres s'élèverait à **579 042 €** (665 413 € - 86 371 €).

Le montant total du FPIC 2023 prélevé sur l'ensemble intercommunal serait donc bien de **878 981 €** (299 939 € + 579 042 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'opter pour la répartition dérogatoire libre telle que proposée par le Président soit :
  - Part de la 4C : 299 939 €
  - Part des communes membres : 579 042 €

<b>TOTAL</b>	<hr/> <b>878 981 €</b>
--------------	------------------------

### **RENOUVELLEMENT DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ANNUELS DE POSTE DE MAITRESSE E POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

Le Président présente le bilan de l'année scolaire écoulée établi par Madame Jenny PICAUD, Maîtresse E sur le territoire de La 4C.

Il propose aux membres présents de se prononcer sur la demande de renouvellement de la prise en charge des fournitures (papeterie, petit matériel, livres, jeux...) nécessaires aux activités organisées par celle-ci, pour l'année scolaire 2023/2024, pour un montant de 800 €. Il précise que les factures sont établies au nom de la 4C et directement réglées par cette dernière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** de prendre en charge les achats de fournitures nécessaires aux activités organisées par Madame Jenny PICAUD, Maîtresse E, pour l'année scolaire 2023/2024, pour un montant de 800 euros.

### **AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT AVEC POINT DE VENTE : ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA CREATION D'UN SALON D'ONGLERIE**

Par délibération du 17 juin 2019 modifiée par délibération du 8 avril 2021, le Conseil communautaire a approuvé l'instauration du dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, ainsi que la convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Par délibération du 24 octobre 2022, le Conseil communautaire a approuvé le renouvellement de la convention avec la Région Auvergne-Rhône Alpes concernant ce dispositif d'aide aux investissements pour le commerce de proximité.

Le Président rappelle que le financement de la 4C s'élève à 20 % maximum des dépenses avec un plancher de 2 000€ et un plafond de 10 000 € par projet, en co-financement de l'aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du FEADER.

Madame Florence THOMAS, sollicite le concours de la 4C, dans le cadre de la création d'un salon d'onglerie « 50 Nuances d'ongles », situé Grande Rue à La Chambre. Le plan de financement des travaux s'établit comme suit :

. Montant des dépenses prévisionnelles .....	41 388,00 € HT
. Aide Région Auvergne Rhône Alpes sollicitée .....	8 277,60 €
. Aide 4 C sollicitée .....	8 277,60 €
. Autres financements .....	24 832,80 €

Il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer à Madame Florence THOMAS, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une aide maximale de 8 277,60 €, sous réserve du co-financement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'aide «financer l'investissement de mon commerce de proximité».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 21 voix pour, 2 voix contre (M. GOYET, Mme RANCUREL), 3 abstentions (M. COMBET, M. MORVAN, Mme DRILLAT) :

- **ATTRIBUE** au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, sous réserve du co-financement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'aide « financer l'investissement de mon commerce de proximité» :
  - A Madame Florence THOMAS, gérante du salon d'onglerie « 50 Nuances d'ongles » situé Grande Rue à La Chambre, SIRET 791239189 00024,
  - Une aide maximale de **8 277,60 €** représentant 20 % du montant des dépenses prévisionnelles destinées à la création d'un salon d'onglerie,
- **DIT** que cette aide sera versée en une fois, sur présentation de :
  - L'état récapitulatif des dépenses attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide, accompagnée des factures acquittées par le fournisseur, relatives à l'opération aidée, ou sur production d'une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été.
  - L'arrêté attributif de la subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et d'un justificatif de versement de cette aide par la Région.

En cas de diminution du montant des travaux, l'aide sera ramenée à 20 % du montant de ceux-ci sans qu'ils puissent être inférieurs à 10 000 € HT.

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

### **MISE EN PLACE D'UN BONUS COVOITURAGE EN MAURIENNE**

Le Président et Madame Laure PION, Vice-Présidente en charge de la mobilité au Syndicat du Pays de Maurienne - SPM- exposent le projet de mise en place d'un bonus covoiturage à l'échelle de la Maurienne.

Le Syndicat du Pays de Maurienne peut agir dans le champ de l'ecomobilité et notamment dans la lutte contre l'usage de la voiture individuelle. Or, la part de la voiture individuelle dans les déplacements domicile-travail est largement prépondérante sur le territoire (77 %).

Le covoiturage représente un levier important dans nos territoires peu denses pour agir sur la décarbonation de la mobilité des personnes. Ainsi, afin de massifier le recours au covoiturage sur les trajets domicile-travail, il est proposé au Conseil communautaire de permettre au SPM de développer les actions suivantes pour une période d'expérimentation d'un an :

- Mise en place d'une plateforme unique de mise en relation des covoitureurs : il est très fortement envisagé d'utiliser la plateforme BlablaCar Daily (version quotidienne de l'application dédiée aux petits trajets) par cohérence avec les territoires voisins (CCCS, Grand Chambéry, Arlysère...) et pour sa notoriété auprès du grand public.

- Réalisation d'actions de promotion (communication, évènements, animations....) de la plateforme de covoiturage,
- Une incitation financière avec un trajet gratuit pour chaque passager et une indemnisation du conducteur par la collectivité. Cette incitation subventionnerait les trajets internes au territoire (90 % des trajets réalisés) et les trajets partants du territoire (origine) ou arrivant sur le territoire (destination).

Le coût annuel de ces opérations est fixé à 50 000 € TTC, réparti comme suit : 30 000 € pour les gratifications aux conducteurs et 20 000 € pour l'animation du projet.

Il est envisagé par le SPM de solliciter l'axe covoiturage du Fonds Vert de l'Etat et le Contrat Territoire Maurienne pour financer ces opérations à hauteur de 80% pour les actions 1 et 2 et 50 % pour l'action 3, soit un reste à charge prévisionnel pour les EPCI de Maurienne compris entre 19 000 € et 25 000 €.

Il est précisé que le comité syndical du SPM a délibéré favorablement le 20 juin dernier sous réserve :

- de l'obtention de financements suffisants,
- de la mise en place des délégations de compétence relative au covoiturage par la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- et de l'adhésion de toutes les communautés de communes.

Selon le plan de financement prévisionnel et la clef de répartition suivante : *35 % potentiel fiscal des EPCI + 35 % potentiel fiscal des communes + 30 % population INSEE*, la participation financière de la 4C serait comprise entre 2 875 € et 3 783 € en fonction des subventions obtenues par le SPM.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place d'un bonus covoiturage à l'échelle de la vallée de la Maurienne pour une expérience d'un an ; tout renouvellement du projet devra faire l'objet d'une nouvelle présentation en Conseil communautaire, bilan à l'appui.
- **VALIDE** la participation financière maximum de la 4C à hauteur de 3 783 € selon le plan de financement prévisionnel et la clé de répartition présentés ci-avant.
- **AUTORISE** le Président à faire toutes les démarches et signer tous documents utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **BIEN VACANT ET SANS MAITRE, REFUS D'INCORPORATION DANS LE DOMAINE DE LA 4C DE LA PARCELLE 167 E 518 SITUEE SUR LA COMMUNE DE SAINT FRANCOIS LONGCHAMP**

Le Président donne lecture au Conseil communautaire du courriel de la Préfecture l'informant du refus du Conseil municipal de Saint François Longchamp d'incorporer dans son domaine communal la parcelle 167 E 518, d'une superficie de 240 m<sup>2</sup>, bien sans maître situé sur la Commune déléguée de Montgellafrey, sur laquelle une maison menace de s'écrouler. Suite à ce refus, en application de l'article 713 du Code Civil, le bien est alors réputé appartenir à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui peut, à son tour, refuser ce bien au profit de l'Etat.

Le Président sollicite l'avis du Conseil communautaire afin de renoncer à ces droits concernant cette parcelle 167 E 518.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RENONCE** à ses droits et refuse d'incorporer dans ses biens communautaires la parcelle 167 E 518, située sur la commune de Saint François Longchamp et appartenant à M. Joseph PITHOUD, décédé le 22 décembre 1988.

#### **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES**

Le Président informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de la Directrice Générale des Services faisant valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi de Directeur(rice) Général(e) des Services à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, afin d'assurer un tuilage d'un mois. Il rappelle les missions dévolues à ce poste :

- Assurer la direction, l'organisation et la coordination des services,
- Participer à la définition des orientations de la collectivité, à l'élaboration et la mise en œuvre des projets définis par les élus,
- Gérer et optimiser les ressources de la collectivité.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des attachés.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction publique : pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois. En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Le candidat devra être titulaire d'un Bac +3 à +5 (type master droit public/droit des collectivités territoriales) et/ou d'une expérience d'au moins 5 ans sur des missions similaires
- Le niveau de rémunération sera déterminé en fonction de l'expérience professionnelle sur le grade d'attaché principal ou attaché.

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

### **CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le Président expose également au Conseil communautaire que dans le cadre des projets de la collectivité il convient d'assurer la gestion et l'aménagement des zones d'activités économiques, le développement de la mobilité, le suivi administratif de la résidence Les Cordeliers. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil communautaire de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un emploi non permanent sur le grade d'attaché d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de six mois sur une période de dix-huit mois suite à cet accroissement temporaire d'activité avec la possibilité de procéder à un renouvellement du contrat pour six mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'attaché pour effectuer les missions de chargé de développement territorial suite à l'accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée initiale de six mois sur une période de dix-huit mois, avec une possibilité de renouvellement de six mois.
- **DIT** que la rémunération sera fixée par référence au grade d'attaché, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la collectivité.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

### **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Il est proposé d'amender les dispositions de la délibération du 31 août 2020 instaurant le RIFSEEP afin de prendre en compte le recrutement de la gestionnaire administrative et financière, et du chargé de développement territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- . d'instaurer l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise
- . d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel

### **DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX**

Le Président rappelle à l'assemblée que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que **tout élu local peut consulter un référent déontologue**, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- 1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :  
Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Président précise qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Communauté de Communes du Canton de La Chambre.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Gil SONZOGNI.

Il bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

## **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

## **Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14du Code Pénal.

## **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

## **Article 5 : Modalités d'exercice**

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un espace de travail équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux de la Maison de l'Intercommunalité, sise 125 avenue d'Italie – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne,
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre,
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue via le formulaire ci-annexé par courriel ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Monsieur le référent déontologue des élus locaux – Maison l'Intercommunalité – 125, avenue d'Italie – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou l'objet du courriel.

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

## **Article 6 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

## **Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

## **Article 8 : Modalités de rémunération**

Le montant maximum de l'indemnité qui peut être versée, par personne désignée, est fixé à 80 € par dossier.

## **Article 9 : Remboursements de frais**

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement s'effectue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Président propose que les communes membres de la 4C délibèrent dans les mêmes conditions de mutualisation du référent déontologue.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 25 voix pour (Mme SONZOGNI ne prend pas part au vote) :

- **ADOPTE** l'ensemble des décisions qui précèdent ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette délibération.

- **PROPOSE** aux communes de délibérer de manière concordante sur la mutualisation du référent déontologue.

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

### **Renouvellement des panneaux d'information culturelle et touristique sur l'A 43 Maurienne**

Monsieur le Président indique que le Directeur administratif de la SFTRF a précisé via la presse, que la participation financière des communautés de communes de Maurienne ne serait pas requise.

### **Troisième édition de la Maurienne va vous surprendre**

Le Président informe les conseillers communautaires de la participation de la 4C à la troisième édition de « La Maurienne va vous surprendre ». Dans le cadre de cette opération, il a été proposé les candidatures de :

- . Pack Systèmes Maurienne, catégorie industrie et innovation
- . Artpyroncept, catégorie artisanat
- . ESAT production maraîchère, catégorie agriculture
- . Le slalom traiteur, catégorie commerce de proximité
- . Le Dernier Homme Debout, catégorie tourisme, culture et patrimoine

### **Renouvellement de la candidature de la Maurienne au dispositif Territoire d'Industrie**

Le Président cède la parole à Monsieur ROCHETTE, Vice-Président en charge du développement économique. Il informe l'assemblée que le dispositif Territoire d'Industrie dont bénéficiait la Maurienne arrive à échéance et qu'il convient de déposer une nouvelle candidature pour la période 2023-2027. Il rappelle que l'objectif de ce dispositif consiste à rassembler les pouvoirs publics et les industriels d'un même territoire pour concentrer les moyens d'action et apporter des solutions aux besoins identifiés dans le but de :

- Favoriser l'attractivité
- Faciliter les recrutements
- Encourager l'innovation
- Simplifier les démarches

L'animation du dispositif est assurée grâce au financement d'un poste par l'Etat, la Région et les communautés de communes de Maurienne. La contribution des communautés de communes représentait 2 500 € pour chacune d'entre elles. Dans la mesure où la candidature pour la période 2023-2027 était acceptée, celles-ci contribueraient au financement de ce poste à hauteur de 3 000 € maximum par an et par collectivité.

### **Frelon asiatique**

Le Président cède la parole à Madame PION. Madame PION indique qu'un nid de frelons asiatiques a été détruit dans sa commune et souhaite alerter sur la présence de cette espèce exotique envahissante. Elle donne lecture des informations communiquées par Monsieur Yves BONNIVARD, référent frelon asiatique sur le territoire de la 4C : « Le frelon asiatique a colonisé toute la France depuis son arrivée près de Bordeaux en 2004. En Savoie, il a été repéré en 2018 avec la découverte de deux nids (Saint-Béron et Grésy-sur-Aix). Puis il s'est déplacé rapidement en direction de l'est de la Savoie. Dans le secteur de La Chambre, première observation en 2022 avec la découverte de 3 nids : Les Chavannes, Montaimont et Sainte-Marie-de-Cuines.

Au début de son installation en Savoie, la majorité des nids était repérée à grande hauteur, souvent au sommet d'un arbre. Depuis 2022 et surtout depuis cette année, la majorité des nids est signalée à faible hauteur (haies, arbustes, abris divers, sous le toit des bâtiments...) et représente un danger pour la population avec risques réels de piqûres.

Leur présence est aussi un problème pour les apiculteurs : les frelons asiatiques ont besoin de collecter des protéines pour élever leurs nombreuses larves en fin d'été et d'automne. En conséquence, les abeilles sont une ressource appropriée à cette époque de l'année. Les frelons rapportent au nid le thorax contenant les muscles des ailes et des pattes, sources de protéines. La prédation sur les ruchers situés à proximité des nids peut être massive et fatale.

L'impact sur les autres insectes est aussi à prendre en compte bien que difficile à mesurer. Cependant, une étude a permis de mettre en évidence que les individus d'un nid peuvent effectuer la prédation de onze kilos d'insectes en saison. Quant au frelon asiatique adulte, il se nourrit d'aliments sucrés.

Les critères d'identification : les ouvrières ont une taille comprise entre 17 et 23 millimètres (la fondatrice peut atteindre 32 millimètres), la couleur dominante est noire, le thorax est complètement noir, la tête est noire avec la face orangée, l'abdomen est noir avec l'extrémité orangée et les pattes sont noires avec l'extrémité jaune. Le frelon européen un peu plus gros à l'abdomen jaune avec quelques points noirs et le reste du corps a une couleur dominante rousse.

Si vous constatez la présence de frelon asiatiques ou d'un nid, vous êtes invités à faire un signalement sur le site [frelonsasiatiques.fr](http://frelonsasiatiques.fr) (signaler le frelon asiatique en Auvergne Rhône-Alpes). La section apicole du Groupement de Défense Sanitaire de la Savoie -GDS- prendra en charge le dossier. Le nid pourra être détruit dans les limites du budget à disposition. Il faut savoir qu'un nid non détruit avant la fin septembre peut engendrer 5 nids l'année suivante par la production des futures fondatrices fécondées qui passeront l'hiver en dormance.

Une aide du Conseil Départemental permet de financer la destruction des nids mais elle est nettement insuffisante au regard de la progression importante du nombre de nids. C'est pourquoi le GDS fait appel aux EPCI et communes. Cette année à mi-septembre, la destruction est suspendue dans plusieurs secteurs. Les sommes allouées par le Conseil Départemental en fonction du nombre de nids de l'année précédente, le cas échéant par l'EPCI et la commune étant épuisées.

Selon la configuration (au niveau du sol, sur un bâtiment, au sommet d'un arbre....) le coût de destruction peut aller de 150 € à 400 €. Le SDIS peut intervenir dans certains cas particuliers.

Les élus décident de la position à adopter face à cette espèce exotique envahissante ».

**Agenda des prochains conseils communautaires :**

- 23.10.2023
- 18.12.2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

Le secrétaire de séance,  
Pierre-Yves BONNIVARD

Le Président,  
Bernard CHENE



**La 4C**  
**Communauté de Communes**  
**du Canton de La Chambre**  
39 place Jean Viard - 73130 ST ETIENNE DE CUINES  
Tél. : 04 79 56 26 64  
Mail : [comcomec@orange.fr](mailto:comcomec@orange.fr) - site internet : <http://www.la4c.fr>

Publié sur le site internet [www.la4c.fr](http://www.la4c.fr)  
Le 27 octobre 2023